

Re Sloan

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

David Edward Sloan

2014 OCRCVM 35

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 18 juillet 2014

Décision rendue le 22 juillet 2014

Formation d'instruction

Martin L. Friedland, C.C., c.r. (président), Charles F. Macfarlane et Colleen F. Wright

Comparutions

Natalija Popovic, avocate principale de la mise en application, OCRCVM

David E. Sloan, présent par téléconférence; non représenté par avocat

MOTIFS DE LA DÉCISION

INTRODUCTION

¶ 1 Le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'intimé, David Edward Sloan (l'intimé), ont conclu l'entente de règlement ci-jointe, datée du 10 juillet 2014.

¶ 2 L'entente de règlement a été présentée à la formation d'instruction en vue de son acceptation, le 18 juillet 2014.

¶ 3 Le 8 juillet 2014, Martin Friedland avait présidé à titre de membre unique une conférence préparatoire à l'audience en vertu de la Règle 9 des Règles de procédure de l'OCRCVM. Cette conférence a mené à la présente entente de Règlement. L'article 9.2 des Règles de procédure dispose : « Le membre unique ne peut être membre de la formation d'instruction siégeant dans une audience tenue au sujet de la même procédure, à moins que les parties y consentent par écrit. » Les deux parties ont consenti à ce que Martin Friedland préside la présente audience.

¶ 4 Après avoir entendu l'avocate de l'OCRCVM et l'intimé et examiné les documents déposés, la formation d'instruction a prononcé une ordonnance acceptant l'entente de règlement. Voici les motifs de cette ordonnance.

L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 5 L'intimé est devenu une personne inscrite auprès d'Edward Jones, courtier membre de l'OCRCVM, en juin 2007. Les événements exposés dans l'entente de règlement ont eu lieu au bureau de l'intimé à

Amherstburg, près de Windsor (Ontario). Son emploi chez Edward Jones a pris fin en février 2013 sur le fondement qu'il n'avait pas atteint une cible déterminée de production. À l'heure actuelle, il n'est pas inscrit auprès d'un courtier membre de l'OCRCVM. L'intimé nous a informés qu'une fois les présentes accusations traitées de manière satisfaisante, un autre courtier membre était prêt à l'employer.

¶ 6 M. Sloan reconnaît les contraventions suivantes aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Politiques de l'OCRCVM :

Chef 1 En décembre 2012 ou vers cette période, l'intimé a effectué des opérations non autorisées dans le compte d'une cliente, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, contrevenant à l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM.

Chef 2 Au cours de la période allant de janvier à décembre 2010, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations qu'il faisait à de nombreux clients conviennent à ceux-ci, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 de l'OCRCVM.

¶ 7 Le personnel de l'OCRCVM et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :

- (1) une amende de 13 000 \$;
- (2) une suspension d'un mois à compter de la date de l'acceptation de la présente entente de règlement;
- (3) l'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'acceptation de la présente entente de règlement;
- (4) une période de surveillance stricte d'un an (avec obligation de produire des rapports mensuels sur la surveillance stricte au sein du courtier);
- (5) le paiement d'une somme de 2 000 \$ au titre des frais.

¶ 8 On trouve dans l'entente de règlement les détails au sujet du contexte factuel des deux chefs.

¶ 9 En bref, le premier chef se rapporte à des opérations que l'intimé a effectuées le 28 décembre 2012 ou vers cette date, dans le compte Régime d'épargne-retraite de PM. L'intimé a effectué huit ventes et deux achats d'une valeur supérieure à 30 000 \$ sans consultation de sa cliente. PM n'a été informée des opérations qu'au moment de la réception du relevé à la fin du mois. PM a porté plainte auprès d'Edward Jones. L'intimé a reconnu auprès d'Edward Jones et par la suite auprès de l'OCRCVM qu'il n'avait pas parlé à PM depuis longtemps lorsqu'il avait passé les ordres.

¶ 10 Cette conduite contrevient à la politique de l'OCRCVM et à l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM, qui dispose : « Les courtiers membres ainsi que chaque... représentant en placement et employé d'un courtier membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public... ».

¶ 11 Le deuxième chef se rapporte à des recommandations ne convenant pas aux clients que l'intimé a faites à 20 clients de janvier à décembre 2010, portant sur l'achat des titres d'un organisme de placement collectif, le Fonds Hartford, avec une commission de vente à l'acquisition de 5 %, sans leur offrir l'option d'acheter les parts selon le mode frais d'acquisition reportés (où les frais deviennent progressivement de plus en plus faibles, plus les titres sont conservés longtemps), ou celle de fixer la commission à un taux moins élevé, prévue dans le prospectus et dans les politiques d'Edward Jones. Ces options auraient été plus avantageuses financièrement pour ses clients que la commission de vente à l'acquisition. Les achats portaient au total sur une somme de 250 000 \$. L'intimé a aussi employé de façon inappropriée un système d'achats périodiques par sommes fixes qui ne convenait pas à ces placements, ainsi que l'a reconnu l'intimé, en raison du taux d'intérêt plus faible pendant une certaine période. Les clients étaient pour la plupart des personnes âgées, certains étaient nonagénaires, et la plupart avaient des connaissances en matière de placement limitées.

¶ 12 Cette conduite contrevenait à l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM, qui

dispose :

Lorsqu'il recommande à un client l'achat, la vente, l'échange ou la détention d'un titre, le courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que la recommandation convienne à ce client, compte tenu de facteurs tels que la situation financière courante du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs et son horizon de placement, sa tolérance au risque ainsi que la composition et le niveau de risque courants de son portefeuille dans le ou les comptes.

LA NORME D'EXAMEN DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 13 La norme d'examen d'une entente de règlement a été bien exposée dans une affaire de la section du Pacifique, *Re Johnson* (2012 OCRCVM 19), où la formation a dit :

Le critère applicable à la décision d'accepter ou de rejeter une entente est bien connu. Simplement, la formation doit accepter l'entente à moins qu'elle estime que la sanction prévue se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

¶ 14 On trouve de nombreuses formulations similaires. Voir, par exemple, les affaires *Re Dirani* (2014 OCRCVM 09), *Re Taggart* (2013 OCRCVM 24), *Re Scotia Capitaux* (2013 OCRCVM 38), *Re Jiwa et Hoffar* (2012 OCRCVM 9), *Re Rotstein et Zackheim* (2012 OCRCVM 27), *Re Portfolio Strategies Securities Inc.* (2012 OCRCVM 36) et *Re Ast* (2012 OCRCVM 38), qui remontent toutes à l'affaire *Re Milewski* ([1999] I.D.A.C.D. no. 17), où la formation a statué :

[TRADUCTION] Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.

CONCLUSION

¶ 15 Les sanctions acceptées dans les circonstances uniques de l'espèce ne se situent pas « à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation ».

¶ 16 Les suspensions peuvent paraître se situer vers le bas de la fourchette, mais l'intimé a déjà payé cher pour les contraventions qu'il a reconnues. Il est sans emploi depuis 18 mois, ce qui, en partie, peut être attribué à ces accusations. Il ne peut revenir dans le secteur des valeurs mobilières jusqu'à ce que la procédure soit achevée. Le retard dans la procédure était lié à des facteurs connexes indépendants de la volonté de l'intimé.

¶ 17 Par suite de son incapacité de se trouver un emploi, l'intimé n'a pu payer ses dettes courantes, qui étaient substantielles, et aura de la difficulté à régler toute sanction financière qui lui sera imposée. Il a démontré au personnel de l'OCRCVM qu'il se trouvait en difficulté financière. Dans un certain nombre d'affaires de l'OCRCVM, on a pris en compte la situation financière de l'intimé en imposant une sanction financière. Voir, par exemple, les affaires *Re Klemke* (2011 OCRCVM 14, paragraphe 43) et *Re Magna Partners Ltd.* (2010 OCRCVM 49, paragraphe 6).

¶ 18 La période de 18 mois sans emploi peut, en un certain sens, être considérée comme une longue période de suspension.

¶ 19 De plus, l'absence d'emploi a probablement contribué à des problèmes familiaux qu'on nous a dits importants et graves.

¶ 20 Il y a d'autres facteurs atténuants que nous avons pris en compte. Aucune des 20 personnes pour lesquelles l'intimé a acheté les parts du Fonds Hartford n'a porté plainte au courtier membre ou à l'OCRCVM. Les clients n'ont pas subi de préjudice de ce fait, si ce n'est qu'ils ont payé des frais quelque peu plus élevés que ceux qu'ils auraient pu payer. L'intimé n'a pas tiré d'avantage important.

¶ 21 De plus, l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires, il a accepté la responsabilité de sa conduite et a

coopéré avec l'OCRCVM.

¶ 22 Il faut encourager les parties à conclure un règlement raisonnable. Nous souscrivons à la position exprimée dans l'affaire *Re Portfolio Strategies Securities Inc.* (2012 OCRCVM 36, au paragraphe 10), que « le processus de règlement constitue un processus important qu'il faut encourager et soutenir ».

¶ 23 Pour ces motifs, la formation a accepté l'entente de règlement.

Fait à Toronto, le 22 juillet 2014

Martin L. Friedland

Charles F. Macfarlane

Colleen F. Wright

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM (le personnel) et David Edward Sloan (M. Sloan ou l'intimé), consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de David Edward Sloan.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles, aux Lignes directrices, aux Règlements ou aux Politiques de l'OCRCVM :

Chef 1 : En décembre 2012 ou vers cette période, l'intimé a effectué des opérations non autorisées dans le compte d'une cliente, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM.

Chef 2 : Au cours de la période allant de janvier à décembre 2010, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations qu'il faisait à de nombreux clients conviennent à ceux-ci, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 de l'OCRCVM.

6. Le personnel et l'intimé sont convenus des modalités de règlement suivantes :
 - a) une amende de 13 000 \$;
 - b) une suspension d'un mois à compter de la date de l'acceptation de la présente entente de règlement;
 - c) l'obligation de reprendre et de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les six mois suivant l'acceptation de la présente entente de règlement;
 - d) une période de surveillance stricte d'un an (avec tenue de rapports internes mensuels de surveillance stricte);
 - e) le paiement d'une somme de 2 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

7. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(i) Contexte factuel

A. Aperçu

8. L'intimé a exécuté, dans le compte d'une cliente, des opérations non autorisées d'une valeur de plus de 30 000 \$. Il n'a pas discuté des opérations avec la cliente avant leur exécution et la cliente n'a été informée que les opérations avaient été effectuées qu'au moment où elle a reçu le relevé de compte en fin de mois.
9. Dans le cas d'au moins 13 clients, l'intimé n'a pas consigné de façon exacte la tolérance à l'égard du risque et les objectifs de placement, du fait qu'il a indiqué risque élevé, 100 % et revenu agressif, 100 % respectivement, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que ces paramètres ne correspondaient pas au profil véritable de ces clients. Tous ces clients étaient nés entre 1919 et 1945.
10. Dans le cas d'au moins 20 clients (dont les 13 clients mentionnés ci-dessus), l'intimé a recommandé et acheté des titres sur la base de certains frais et options d'achat, alors qu'il existait des options d'achat moins coûteuses pour les mêmes titres, mais qu'elles n'ont pas été offertes aux clients. Il en est découlé que M. Sloan a reçu la rémunération la plus élevée possible pour ces achats.

B. Historique de l'inscription

11. L'intimé est devenu représentant inscrit chez Edward Jones (EJ) en juin 2007. Il a été congédié en février 2013 au motif de la non-atteinte d'un objectif de production précis. À l'heure actuelle, M. Sloan n'est pas inscrit auprès d'une société membre de l'OCRCVM.

C. Les opérations non autorisées

12. Le 28 décembre 2012 ou vers cette date, M. Sloan a exécuté environ 10 opérations non autorisées dans le compte REER de sa cliente PM. En particulier, il a exécuté huit ventes et deux achats d'une valeur supérieure à 30 000 \$ sans consultation de la cliente.
13. PM n'a été informée des opérations qu'au moment de la réception du relevé de la fin de décembre 2012 pour son compte REER. Le 25 février 2013 ou vers cette date, PM a porté plainte auprès d'EJ au sujet des opérations.
14. Le 11 mars 2013 ou vers cette date, en réponse à une demande du personnel du Service de la conformité d'EJ au sujet de la plainte de PM, M. Sloan a reconnu qu'il n'avait pas parlé avec PM immédiatement avant de passer les ordres ni obtenu son consentement exprès à ces opérations. Par la suite, M. Sloan a confirmé ce fait au personnel de l'OCRCVM.

i) Les commissions gagnées par M. Sloan

15. Du fait de ses opérations non autorisées dans le compte de cette cliente, M. Sloan a gagné des commissions nettes d'environ 620 \$.

D. Le défaut de consigner de façon exacte la tolérance à l'égard du risque et les objectifs de placement

16. À divers moments en 2009 et 2010 ou vers cette période, dans le cas d'au moins 13 clients, M. Sloan a consigné comme tolérance à l'égard du risque risque élevé, 100 % et comme objectifs de placement revenu agressif, 100 %. Toutefois, il savait ou aurait dû savoir, compte tenu notamment de l'âge des clients et de leurs connaissances en matière de placement (indiqués dans le tableau ci-dessous), que ces paramètres ne correspondaient pas au profil véritable de ces clients.

	Client	Type de compte	Année de naissance	Connaissances en matière de placement
1	BW	CELI	1937	limitées
2	WW	CELI	1935	limitées
3	EMS	Comptant	1920	limitées
4	TB	CELI	1934	modérées
5	KHB	CELI	1929	modérées
6	K et T B	Conjoint	1934 et 1929	modérées
7	MK	CELI	1925	modérées
8	OFC	CELI	1945	limitées
9	ADB	CELI	1940	très limitées
10	CDB	CELI	1943	très limitées
11	JOG	CELI	1919	limitées
12	JSK	FERR	1927	limitées
13	RMK	FERR de conjoint	1925	limitées

17. M. Sloan a reconnu dans une entrevue avec le personnel de l'OCRCVM que, dans la plupart des cas, il savait que la tolérance à l'égard du risque et les objectifs de placement qu'il avait consignés pour ces 13 clients [TRADUCTION] « *n'avaient pas de sens* » et ne correspondaient pas au profil véritable des clients, mais qu'il les avait consignés pour les faire correspondre aux placements qu'il comptait acheter pour les comptes de ces clients.

E. Les recommandations ne convenant pas aux clients

18. Au cours de la période allant de janvier à décembre 2010, M. Sloan a recommandé et acheté un placement dans le cadre du Programme de placement échelonné Hartford (le PPE) dans les comptes de 20 clients différents, au moyen de 22 opérations distinctes. Il a facturé à ses clients une commission de vente à l'acquisition de 5 % pour chacune de ces opérations. Le PPE constituait un moyen d'achat de parts du Fonds Portefeuille équilibré Hartford (le Fonds Hartford).
19. Les 20 clients pour lesquels M. Sloan a recommandé et acheté ce placement comprenaient les 13 clients indiqués dans le tableau ci-dessus et les 7 clients additionnels suivants :

	Client	Type de compte	Année de naissance	Connaissances en matière de placement
14	GO	CELI	1929	limitées
15	CG	REER	1973	limitées
16	M et/ou F S	Conjoint	1928 et 1934	limitées
17	HD	FERR	1921	limitées
18	R et/ou A D	Conjoint	1975 et 1979	modérées
19	AD	REER	1979	modérées
20	JC	CELI	1947	modérées

20. Si l'on ne peut dire que les parts du Fonds Hartford ne convenaient pas de façon générale à ces clients, la recommandation de M. Sloan et son utilisation d'une commission de vente à l'acquisition de 5 %, du PPE et, dans certains cas, de la vente d'actions privilégiées en vue d'effectuer les achats ne convenaient pas aux clients pour les raisons indiquées ci-dessous.

i) La commission de vente à l'acquisition de 5 %

21. Les 22 achats se chiffraient au total à plus de 245 500 \$. La commission de vente à l'acquisition de 5 % facturée aux clients pour ces achats s'élevait au total à quelque 12 200 \$.

22. Toutefois, le prospectus du Fonds Hartford indiquait que la commission de vente à l'acquisition liée à ces parts était en fait négociable, dans une fourchette allant de 0 à 5 %. De plus, les politiques d'EJ recommandaient de facturer une commission de vente à l'acquisition d'au moins 3,5 % dans ces circonstances. M. Sloan n'a pas informé ses clients que la commission de vente à l'acquisition pouvait être inférieure à 5 %.

23. Selon le prospectus du Fonds Hartford, les parts pouvaient aussi être achetées selon le mode frais d'acquisition reportés (FAR). Bien que M. Sloan ait été au courant de l'option FAR, il n'a pas recommandé à ses clients de l'utiliser.

24. Le barème des FAR du Fonds Hartford indiquait des frais initiaux de 6 % si les parts étaient rachetées au cours de la première année, des frais de 5 % au cours de la deuxième année et les frais tombaient finalement à zéro après six ans.

25. Par conséquent, les clients de M. Sloan ont payé des frais initiaux de 5 % pour éviter la possibilité de payer des FAR qui seraient à 5 % un an après l'acquisition des parts du Fonds Hartford.

26. M. Sloan a reconnu auprès du personnel de l'OCRCVM qu'aucun de ses clients n'avait besoin d'avoir accès à ses fonds dans un délai qui justifierait le choix de la commission de vente à l'acquisition de 5 % plutôt que de l'option FAR.

27. En facturant la pleine commission de vente à l'acquisition de 5 %, M. Sloan recevait une rémunération supérieure à celle qu'il aurait reçue s'il avait facturé les frais recommandés de 3,5 %. Il aurait reçu la même rémunération si les placements avaient été effectués selon le mode FAR. Toutefois, M. Sloan a reconnu auprès du personnel que, selon l'option FAR, les frais sont payés par le Fonds Hartford alors que la commission de vente à l'acquisition de 5 % était payée directement par ses clients.

28. En outre, selon l'option de la commission de vente à l'acquisition, M. Sloan recevait une commission de suivi supérieure, soit 1 %, par comparaison avec la commission de suivi de 0,5 % payée lors de l'achat selon l'option FAR.

ii) Le PPE joint à la commission de vente à l'acquisition de 5 %

29. Dans le cadre du PPE, les fonds du client étaient placés au départ dans un fonds marché monétaire gagnant des intérêts de 3 % et étaient placés progressivement dans des parts du Fonds Hartford sur une période de 6 mois.

30. Les parts du Fonds Hartford auraient pu être achetées directement sans passer par le PPE. Toutefois, en effectuant un placement dans le cadre du PPE et en payant la pleine commission de vente à l'acquisition, les clients de M. Sloan payaient une commission de vente à l'acquisition de 5 % alors qu'ils ne recevaient que des intérêts de 3 % jusqu'à ce que leurs fonds soient pleinement investis dans le Fonds Hartford.

iii) Les commissions gagnées par M. Sloan

31. De ce fait, de janvier à décembre 2010, M. Sloan a gagné environ 4 000 \$ de commissions nettes.

E. La situation actuelle de M. Sloan

32. M. Sloan est sans emploi depuis environ 18 mois. De ce fait, il est incapable de rembourser d'autres

dettes personnelles importantes.

33. M. Sloan a démontré de façon satisfaisante pour le personnel qu'il se trouve en difficulté financière, ce qui limite sa capacité de payer toute amende imposée.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

34. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
35. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
36. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
37. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
38. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
39. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement ; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
40. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
41. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
42. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
43. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Lasalle (Ontario), le 10 juillet 2014.

illisible

Témoin

« David Sloan »

David Edward Sloan

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto (Ontario), le 11 juillet 2014.

« Dan McVicker »

Témoin

« Natalija Popovic »

Natalija Popovic

Avocate de la mise en application, pour le compte
du personnel de l'Organisme canadien de
réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Toronto (Ontario), le 18 juillet 2014, par la formation d'instruction suivante :

« M. L. Friedland »

Président de la formation

« C. Macfarlane »

Membre de la formation

« C. Wright »

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2014 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.